

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 670

AMENDEMENT

présenté par

Mme Loir, M. Allisio, M. Amblard, Mme Auzanot, M. Ballard, Mme Bamana, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Bernhardt, M. Bigot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, M. Boulogne, Mme Bouquin, M. Bovet, M. Buisson, M. Casterman, M. Chaumeil, M. Chenu, M. Chudeau, M. Clavet, Mme Colombier, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fleurian, M. de Lépinau, Mme Dellong Meng, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, M. Dufosset, M. Dussausaye, M. Dutremble, M. Evrard, M. Falcon, M. Florquin, M. Fouquart, M. Frappé, M. Gabarron, Mme Galzy, M. Gery, M. Giletti, M. Gillet, M. Christian Girard, M. Golliot, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, Mme Griseti, M. Guibert, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Humbert, M. Jacobelli, M. Jenft, M. Jolly, Mme Joncour, M. Jordan, Mme Josserand, Mme Joubert, Mme Laporte, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lechon, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, M. Limongi, M. Lioret, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. David Magnier, Mme Marais-Beuil, M. Marchio, M. Markowsky, M. Patrice Martin, Mme Martinez, M. Mauvieux, M. Meizonnet, M. Meurin, M. Monnier, M. Muller, Mme Mélin, Mme Ménaché, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Parmentier, M. Perez, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, M. Renault, Mme Rimbert, M. Rivière, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Roy, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, Mme Sicard, M. Emmanuel Taché, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tesson, M. Tivoli, M. Tomatis, M. Tonussi, M. Tribuiani, M. Villedieu, M. Vos et M. Weber

ARTICLE 5

Après l'alinéa 81, insérer l'alinéa suivant :

« Le refus mentionné au 1° ne peut être caractérisé qu'après une demande de transmission de l'attestation adressée à l'intéressé par tout moyen conférant date certaine, l'informant du délai dans lequel cette transmission doit intervenir, des conséquences attachées à son refus et de la possibilité de faire connaître toute difficulté technique ou motif légitime faisant obstacle à cette transmission. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à sécuriser les conditions dans lesquelles peut être caractérisé le refus de transmission de l'attestation d'honorabilité.

L'article 5 prévoit que, lorsqu'un salarié, un agent public ou une personne agréée ne présente pas l'attestation d'honorabilité dans le délai prévu, il peut faire l'objet d'une suspension. Il distingue ensuite deux situations : lorsque l'absence d'attestation résulte d'un refus de transmission, la personne n'a pas droit au maintien de sa rémunération ; lorsque cette absence résulte de difficultés techniques ou d'une omission de bonne foi, la rémunération est maintenue.

Cette distinction est légitime, mais elle suppose que le refus soit clairement établi. À défaut, une absence temporaire d'attestation pourrait être assimilée à tort à un refus, alors qu'elle peut résulter d'un problème technique, d'un défaut d'information, d'une incompréhension ou d'une impossibilité matérielle.

Le présent amendement prévoit donc qu'un refus ne peut être caractérisé qu'après une demande formelle adressée à l'intéressé par un moyen conférant date certaine. Cette demande devra préciser le délai de transmission, les conséquences attachées au refus et la possibilité de faire connaître toute difficulté technique ou motif légitime.

Il s'agit d'une garantie de sécurité juridique pour l'employeur comme pour la personne concernée. Elle permet de prévenir les contestations et d'éviter qu'une retenue de rémunération soit fondée sur un refus simplement présumé.